



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2020-09-180 DU 15 SEPTEMBRE 2020

portant sur l'acquisition d'un immeuble
nécessaire à la réalisation des opérations d'aménagement
relatives à la création du lotissement Champs Devant II,
sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac

ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et L112-1, ainsi que R112-1 à R112-24 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, livre I^{er}, titre III, chapitre IV ;

Vu la délibération du 18 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villegusien-le-Lac sollicite l'ouverture conjointe des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un immeuble nécessaire à la réalisation des opérations d'aménagement relatives à la création du lotissement Champs Devant II ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n° E20000062 / 51 du 7 septembre 2020 de M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera procédé, simultanément, du 29 septembre 2020 au 14 octobre 2020 inclus, dans la commune de Villegusien-le-Lac,

1°/ à une enquête d'utilité publique portant sur l'acquisition d'un immeuble nécessaire à la réalisation des opérations d'aménagement relatives à la création du lotissement Champs Devant II.

2°/ à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement la superficie à acquérir et pour permettre la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

Article 2 : M. Claude MARTIN, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes intéressées qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à la mairie de Villegusien-le-Lac, le samedi 10 octobre 2020, de 9 heures à 11 heures et le mercredi 14 octobre 2020, de 16 heures à 18 heures.

I – Mesures de publication et de notification

Article 3 : Un avis faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera, pendant toute la durée de celles-ci, affiché à la porte de la mairie de Villegusien-le-Lac et publié dans les endroits fréquentés par le public par tous autres procédés en usage dans la commune.

Ces formalités devront être effectuées avant le 21 septembre 2020 et justifiées par un certificat établi le 14 octobre 2020.

D'autre part, le même avis sera, à la diligence de l'autorité préfectorale et aux frais de l'expropriant, publié en caractères apparents dans « Le Journal de la Haute-Marne » et « La Voix de la Haute-Marne », diffusés dans le département de la Haute-Marne :

- une première fois avant le 21 septembre 2020 ;
- une seconde fois entre le 29 septembre 2020 et le 6 octobre 2020.

Article 4 : Le dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Villegusien-le-Lac sera, avant le 21 septembre 2020, notifié individuellement par l'expropriant, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics.

En cas de domicile inconnu, ladite notification sera établie en double exemplaire par l'expropriant qui en fera afficher une à la mairie de Villegusien-le-Lac et, le cas échéant, devra assurer la notification de l'autre aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 5 : La publication et les notifications individuelles du présent arrêté seront faites notamment en application des dispositions des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits.

article L311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* » ;

article L311-2 : « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* » ;

article L311-3 : « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité.* ».

II – Enquête d'utilité publique

Article 6 : Les pièces du dossier d'enquête d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête coté, paraphé par le commissaire enquêteur et déclaré ouvert par le maire seront déposés à la mairie de Villegusien-le-Lac, siège de l'enquête, pendant 16 jours consécutifs, du 29 septembre 2020 au 14 octobre 2020 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie (sauf dimanches et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre, ses observations sur l'utilité publique du projet précité.

Au surplus et dans tous les cas, les personnes intéressées auront la faculté de faire parvenir leurs observations, par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de Villegusien-le-Lac, qui les annexera au dossier après les avoir visées.

Article 7 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

III – Enquête parcellaire

Article 8 : Les plans de situation et cadastral, l'état parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête coté, paraphé et déclaré ouvert par le maire seront déposés à la mairie de Villegusien-le-Lac, pendant le délai fixé à l'article 3 et aux heures et jours indiqués.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives à la délimitation de la superficie à acquérir ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur, à la mairie de Villegusien-le-Lac, qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Article 9 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus et dans les vingt-quatre heures, le registre sera clos et signé par le maire de Villegusien-le-Lac qui le transmettra avec le dossier d'enquête correspondant au commissaire enquêteur.

IV – Rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur

Article 10 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatara le déroulement des enquêtes ; il rédigera des conclusions motivées – qu'il consignera dans un document séparé – en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur fera parvenir l'ensemble du dossier au préfet avec son avis.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal de Villegusien-le-Lac sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé au projet.

Article 11 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions sera déposée à la mairie de Villegusien-le-Lac et à la préfecture de la Haute-Marne.

Article 12 : Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces demandes devront être adressées à la préfecture de la Haute-Marne (Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques).

V – Voies et délais de recours, exécution

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres et le maire de Villegusien-le-Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au commissaire enquêteur et à la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges (DDFiP 88).

Chaumont, le 15 SEP. 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA